



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0932

OBJET :
Arrêté permanent -
régime de priorité -
place Pierre
Mendès France -
côté Ouest

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

Considérant l'aménagement de la voie de circulation de la place Pierre Mendès France, côté Ouest de l'esplanade centrale de la station d'échange des transports en commun, il est nécessaire de prendre une nouvelle réglementation de régime de priorité pour les véhicules débouchant et circulant sur la place,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules débouchant sur la sortie Sud de l'esplanade centrale de la station d'échange des transports en commun devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux bus et aux cyclistes qui traversent l'intersection.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant sur la voie de circulation Ouest de la place Pierre Mendès France devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules en provenance du sens Ouest-Est de la rue d'Aquitaine et aux bus qui entrent et sortent de l'esplanade centrale de la station d'échange des transports en commun.

ARTICLE 3 : Les véhicules circulant sur la voie de circulation Ouest de la place Pierre Mendès France devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules en provenance du sens Nord-Sud du boulevard Winston Churchill.

ARTICLE 4 : La signalisation matérialisant ces dispositions se compose d'un panneau AB4 et du marquage horizontal matérialisant la bande STOP.

ARTICLE 5 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les véhicules circulant sur la voie de circulation Ouest de la place Pierre Mendès France et traversant la ligne de tramway, sont tenus d'assurer un arrêt absolu pour laisser la priorité de circulation du tramway qui a déclenché au rouge les signaux lumineux de type R17.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire à l'intersection précitée à l'article 6 sera matérialisée par :

- une signalisation avancée : AB25 ;
- une signalisation de position : AB3a+M9C, complétées par une ligne discontinue.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUIL. 2026

Le Maire de Saint-Herblain,



Bertrand AFFILÉ

PUBLIÉ LE 15 JUIL. 2026